

Les normes légales du travail au Canada (Québec, autres provinces, territoires et fédéral)

JOURS FÉRIÉS PAYÉS*

1. **Jour chômé** : jour férié durant lequel un salarié ne travaille pas.
2. **Jour habituellement travaillé** : mode de calcul de la rémunération pour un jour férié durant lequel un salarié est en congé, alors que suivant son horaire habituel, il aurait travaillé.
3. **Jour habituellement chômé** : mode de calcul de la rémunération pour un jour férié durant lequel un salarié est en congé, alors que suivant son horaire habituel, il aurait été en congé.
4. **Jour travaillé** : mode de calcul de la rémunération pour un jour férié durant lequel un salarié travaille.

*Au Canada, il existe deux grands modes de calcul de l'indemnité de congé pour les jours fériés. Le premier correspond au *salaire moyen des jours travaillés* tandis que le second correspond au *salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*. Dans le premier cas, seules les journées travaillées sont considérées dans le calcul de l'indemnité, alors que dans le deuxième, le salaire gagné au cours d'une période (souvent 30 jours) est divisé par un nombre (souvent 20), sans égard aux journées travaillées. Dans le tableau suivant, nous utiliserons donc les expressions *salaire moyen des jours travaillés* ou *salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée* afin d'illustrer le mode de calcul utilisé. Le lecteur trouvera le détail du mode de calcul dans la colonne « Commentaires ».

Pour une évolution historique voir : [Jours fériés 2010-2011, 1998-2009, 1985-1997](#).

JOURS FÉRIÉS : QUÉBEC LNT : 59.1, 60, 62, 63, 65 RNTPIV : 5

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chôme		
<p>Aucune condition d'admissibilité reliée au service continu.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission et sans raison valable la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler</p> <p>Salarié de l'industrie du vêtement ***</p>	8**	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	<p>Salaire régulier pour les heures travaillées + Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.</p> <p>ou</p> <p>Salaire régulier pour les heures travaillées + 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée).</p>	<p>*Calcul du salaire quotidien moyen : 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.</p> <p>N.B. Dans le cas d'un salarié au pourboire, le montant des pourboires déclarés ou attribués doit être pris en compte dans le calcul de l'indemnité.</p> <p>1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, pour le salarié rémunéré en tout ou en partie à commission.</p> <p>** Nombre : Comprend le 24 juin, selon la <i>Loi sur la fête nationale</i>, L.R.Q., c. F-1.1.</p> <p>***Salarié qui était visé par l'un des quatre décrets expirés (voir le thème salaire minimum, page 2, Commentaires)</p>
	10**				

JOURS FÉRIÉS : ALBERTA ESC : 1(1) (b), (x), 25-31

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
Avoir travaillé pour le même employeur au moins 30 jours dans les 12 derniers mois. Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler.	9	Salaire moyen des jours travaillés*.	—	1,5 fois le taux de salaire pour les heures travaillées. + Salaire moyen des jours travaillés*. ou Salaire régulier pour les heures travaillées. + 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire moyen des jours travaillés*).	*Calcul du salaire moyen des jours travaillés : Salaire gagné au cours des 9 dernières semaines ÷ nombre de jours travaillés. Les heures supplémentaires ne sont pas considérées. Jour férié travaillé, mais habituellement chômé : 1,5 fois le taux de salaire pour les heures travaillées.

JOURS FÉRIÉS : COLOMBIE-BRITANNIQUE ESA 1, 44-48

Être salarié de l'employeur depuis les 30 derniers jours et avoir travaillé 15 des 30 derniers jours.	9	Salaire moyen des jours travaillés*.	Salaire moyen des jours travaillés*.	1,5 fois le salaire régulier pour les 12 premières heures travaillées, et 2 fois pour les heures travaillées subséquentes. + Salaire moyen des jours travaillés*.	*Calcul du salaire moyen des jours travaillés : Total du salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés. Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.
---	---	--------------------------------------	--------------------------------------	---	--

JOURS FÉRIÉS : ÎLE -DU-PRINCE-ÉDOUARD ESA : 6-10

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chôme		
<p>30 jours de service continu et</p> <p>15 jours de travail au cours des 30 derniers jours.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans raison valable la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler.</p>	7	Salaire moyen des jours travaillés*.	1 jour de congé rémunéré (selon le salaire régulier que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé).	<p>150 % du salaire régulier pour les heures travaillées</p> <p>+ Salaire régulier pour la journée de travail selon l'horaire habituel.</p> <p>ou</p> <p>Salaire régulier pour les heures travaillées</p> <p>+ 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire régulier que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé).</p>	<p>*Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</p> <p>Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.</p> <p><i>Si horaire régulier :</i></p> <p>Salaire régulier pour la journée de congé.</p> <p><i>Si horaire irrégulier (journées d'une durée variable) :</i></p> <p>Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés.</p> <p>Note :</p> <p>Selon le site web du Employment Standards Branch du gouvernement de l'Île-de-Prince-Edouard. La législation ne précise pas de calcul.</p> <p>Jour férié travaillé, mais habituellement chôme :</p> <p>Le salarié qui travaille un jour férié tombant sur une journée qui serait normalement chôme reçoit un autre jour de congé rémunéré selon le salaire régulier qu'il recevrait s'il travaillait cette journée-là.</p>

JOURS FÉRIÉS : MANITOBA CNE : 21-23(2), 24, 25(1), 26(2)

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>Aucune condition d'admissibilité liée au service continu</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler.</p>	8**	Salaire moyen des jours travaillés***.	<p>1 jour de congé rémunéré</p> <p>(selon le salaire régulier que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé).</p>	<p>Salaire régulier pour les heures travaillées</p> <p>+ 150 % du salaire régulier pour les heures travaillées.</p>	<p>** Nombre :</p> <p>Ne comprend pas le Jour du Souvenir (<i>The Remembrance Day Act</i>, C.C.S.M. c. R80) qui n'est pas reconnu comme un jour férié dans l'<i>ESC</i>.</p> <p>*** Salaire moyen des jours travaillés :</p> <p>Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.</p> <p>Horaire régulier :</p> <p>Salaire régulier pour la journée de congé.</p> <p>Horaire irrégulier (journées d'une durée variable) :</p> <p>5 % du salaire total pour la période de 4 semaines précédant le jour férié.</p>

JOURS FÉRIÉS : NOUVEAU-BRUNSWICK LNE : 1, 18(1)-(4), 19(1), 21(1), 22(3)

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>90 jours à l'emploi au cours des 12 derniers mois*.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans motif raisonnable la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler.</p>	7**	Salaire moyen des jours travaillés***	<p>Salaire moyen des jours travaillés***</p> <p>ou</p> <p>1 jour de congé rémunéré (selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé).</p>	<p>150 % du salaire normal pour les heures travaillées</p> <p>+ Salaire moyen des jours travaillés***.</p> <p>ou (avec le consentement de l'employé)</p> <p>Salaire normal pour les heures travaillées,</p> <p>+ 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé).</p>	<p>* Salarié non admissible travaillant un jour férié :</p> <p>150 % du salaire normal pour les heures travaillées.</p> <p>** Comprend le premier lundi du mois d'août, selon le New Brunswick Day Act, chapter N-4.1.</p> <p>*** Salaire moyen des jours travaillés :</p> <p>Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.</p> <p><i>Horaire régulier :</i></p> <p>Salaire normal pour une journée normale de travail.</p> <p><i>Horaire irrégulier</i> (journées d'une durée variable) :</p> <p>Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés.</p>

JOURS FÉRIÉS : NOUVELLE-ÉCOSSE LSC : 37, 38, 41, 42

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chôme		
<p>15 jours de travail au cours des 30 derniers jours.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié. Un employé affecté à une opération continue n'est pas admissible s'il ne travaille pas le jour férié, alors qu'il avait été appelé à le faire.</p>	5	Salaire moyen des jours travaillés*.	<p>1 jour de congé rémunéré</p> <p>(selon le salaire normal que recevrait le salarié s'il travaillait le jour où il reprend le congé).</p>	<p>150 % du salaire normal pour les heures travaillées</p> <p>+ Salaire moyen des jours travaillés*.</p>	<p>*Calcul du salaire moyen des jours travaillés :</p> <p>Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.</p> <p><i>Horaire régulier :</i></p> <p>Salaire normal pour une journée normale de travail.</p> <p><i>Horaire irrégulier (journées d'une durée variable) :</i></p> <p>Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ nombre de jours travaillés</p> <p>Note Selon le site web du Labour and Advanced Education du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. La législation ne précise pas de calcul</p> <p>** Nombre :</p> <p>Ne comprend pas le jour du Souvenir (<i>Remembrance Day Act</i>, R.S.N.S. 1989, c. 396) qui n'est pas reconnu comme un jour férié dans le LSC.</p>

JOURS FÉRIÉS : ONTARIO LNE 2000 : 1, 24-32 ERSFSM : 1.1, 27

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>Aucune condition d'admissibilité liée au service continu.*</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans motif raisonnable la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou s'il ne travaille pas le jour férié alors qu'il avait accepté de le faire.</p>	9	<p>Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**.</p>	<p>1 jour de congé rémunéré (selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**).</p> <p>ou, si l'employé y consent.</p> <p>Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**.</p>	<p>Salaire normal pour les heures travaillées + 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée**).</p> <p>ou</p> <p>Salaire normal pour les heures travaillées + 150 % du taux de salaire normal pour les heures travaillées.</p>	<p>*Admissibilité de certains salariés :</p> <p>Pour les cueilleurs de fruits, de légumes et de tabac, il est nécessaire d'avoir travaillé 13 semaines chez le même employeur pour être admissible aux congés fériés.</p> <p>Pour les employés de certains sous-secteurs de l'industrie du vêtement pour dames, il est nécessaire d'avoir travaillé au moins 3 mois chez le même employeur pour être admissible aux jours fériés.</p> <p>**Calcul du salaire quotidien moyen :</p> <p>Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.</p> <p>Salaire gagné + indemnité de vacances au cours des 4 semaines de travail précédant la semaine du congé ÷ 20.</p> <p>Droit de refus :</p> <p>À l'exception des employés travaillant dans un hôpital, une exploitation à fonctionnement ininterrompu, un hôtel, un motel, un lieu de villégiature, un restaurant ou une taverne, les employés admissibles peuvent refuser de travailler un jour férié.</p>

JOURS FÉRIÉS : SASKATCHEWAN LSA : 38, 39

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
Aucune condition d'admissibilité liée au service continu ou à la prestation de travail.	10	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	1,5 fois le taux de salaire normal pour les heures travaillées + Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	*Calcul du salaire quotidien moyen : Les heures supplémentaires ne sont pas considérées. <i>Horaire régulier :</i> Salaire normal pour la journée de congé. <i>Horaire irrégulier (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 4 dernières semaines ÷ 20.

JOURS FÉRIÉS : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR LSA : 14-19

30 jours de service continu. Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission et sans motif raisonnable la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié.	6	Salaire moyen des jours travaillés*.	1 jour de congé rémunéré (selon le salaire moyen des jours travaillés*).	Salaire moyen des jours travaillés* + Salaire normal pour les heures travaillées ou Salaire normal pour les heures travaillées + 1 jour de congé rémunéré (selon le salaire moyen des jours travaillés*).	*Calcul du salaire moyen des jours travaillés : Les heures supplémentaires sont considérées. Salaire horaire du salarié x nombre moyen d'heures de travail par jour travaillé au cours des 3 semaines précédant le congé. Droit de refus : À l'exception du secteur des services publics et dans le cas des services essentiels et des employés affectés à un travail ininterrompu, il existe un droit de refuser de travailler lors d'un jour férié.
---	---	--------------------------------------	---	---	---

JOURS FÉRIÉS : FÉDÉRAL CANADA CCT : 166, 193, 196-198, 201, 202 RCNT : 17, 18

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>30 jours de service continu et</p> <p>15 jours de travail dans les derniers 30 jours (sauf si l'horaire de travail de l'employé est tel qu'il ne pourrait pas satisfaire cette condition)</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il est occupé à un travail ininterrompu et qu'il ne s'est pas présenté au travail, le jour férié, après y avoir été appelé.</p>	9	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	<p>1 jour de congé rémunéré</p> <p>(selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*).</p>	<p>150 % du salaire normal pour les heures travaillées</p> <p>+</p> <p>Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.</p>	<p>*Calcul du salaire quotidien moyen : Les heures supplémentaires ne sont pas considérées. <i>Horaire régulier :</i> Salaire normal pour la journée de congé. <i>Horaire irrégulier (horaire comportant des journées d'une durée variable, au moins 15 des 30 jours précédant le jour férié) :</i> Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ 20. <i>Employé dont les conditions de travail en matière d'horaire sont telles qu'il ne peut établir son droit à un salaire pour 15 jours dans les derniers 30 jours :</i> Les heures supplémentaires sont considérées. Salaire gagné au cours des 30 derniers jours ÷ 20.</p> <p>Salarié non admissible travaillant un jour férié : 150 % du taux de salaire normal pour les heures travaillées.</p>

JOURS FÉRIÉS : TERRITOIRES DU NORD-OUEST LNE : 22, 23

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>30 jours à l'emploi au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler.</p>	10	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*	<p>Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*</p> <p>ou</p> <p>1 jour de congé rémunéré.</p>	<p>Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*</p> <p>+ 1,5 fois le taux régulier du salaire pour les heures travaillées.</p> <p>ou</p> <p>Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*</p> <p>+ 1 jour de congé rémunéré.</p>	*Pour les employés qui ne sont pas payés sur la base du temps, le salaire versé est : le salaire journalier moyen des 4 dernières semaines complètes.

JOURS FÉRIÉS : NUNAVUT LNT : 1, 22, 24, 25, 26, 28

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>30 jours à l'emploi au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler.</p>	9	Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*	<p>Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*</p> <p>ou</p> <p>1 jour de congé rémunéré.</p>	<p>Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*</p> <p>+ 1,5 fois le taux régulier du salaire pour les heures travaillées.</p> <p>ou</p> <p>Équivalent du salaire gagné pour les heures normales de travail au taux régulier de salaire.*</p> <p>+ 1 jour de congé rémunéré.</p>	*Pour les employés qui ne sont pas payés sur la base du temps, le salaire versé est : le salaire journalier moyen des 4 dernières semaines complètes.

JOURS FÉRIÉS : YUKON LNE : 1, 29-31,34

ADMISSIBILITÉ	NOMBRE	JOUR CHÔMÉ		JOUR TRAVAILLÉ	Commentaires
		Habituellement travaillé	Habituellement chômé		
<p>30 jours à l'emploi.</p> <p>Un employé n'est pas admissible si, depuis au moins 14 jours consécutifs immédiatement avant le jour férié, il est en congé non payé à sa propre demande.</p> <p>Un employé n'est pas admissible s'il s'est absenté sans permission et sans motif légal la journée normale de travail qui précède ou qui suit le jour férié, ou le jour férié alors qu'il devait travailler</p>	9	Salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*.	<p>1 jour de congé rémunéré.</p> <p>(selon le salaire quotidien moyen au cours d'une période donnée*).</p>	<p>Salaire normal pour les heures prévues à l'horaire habituel**</p> <p>+</p> <p>150 % du salaire normal pour les heures travaillées.</p> <p>ou</p> <p>Salaire normal pour les heures travaillées</p> <p>+</p> <p>1 jour de congé rémunéré.</p>	<p>*Calcul du salaire quotidien moyen : Les heures supplémentaires ne sont pas considérées.</p> <p><i>Horaire régulier :</i> Salaire pour une journée normale de travail.</p> <p><i>Horaire irrégulier (journées d'une durée variable) :</i> Salaire gagné au cours des 2 dernières semaines ÷ 10.</p> <p>**Salaire normal pour une journée normale de travail, comme prévu à l'horaire habituel du salarié.</p>